Puissance paternelle

4

De l'Imprimerie de REGNARD, Hôtel des Urſins. 1766.

MEMOIRE

POUR Meſſire JEAN-ELISABETH MILLE, Conſeiller au Parlement de Dijon.

CONTRE les Sieurs BERNARD LEBOIS & PIERRE PETITOT, Marchands aſſociés à Dijon, & autres.

TOUS ſe prétendans Créanciers du Sieur Etienne Mille de la Maiſon-Rouge.

UN fils de famille né ſous l'empire de la puiſſance paternelle, peut-il s'engager valablement ſans la participation de ſon pere?

Suffit-il que ce fils de famille ait vécu ſéparément de ſon pere pendant un court eſpace de temps, pour qu'il ſoit cenſé émancipé & affranchi de ſa puiſſance?

C'eſt à ces deux queſtions que ſe réduit exactement toute cette affaire.

M. Mille en ſoutenant la négative de l'une & de l'autre, demande à la Juſtice la nullité d'une foule d'engagemens contractés par ſon fils dans cette Capitale, pendant un ſéjour qu'il y eſt venu faire par ſes ordres.

Cette cauſe dans ce point de vue eſt celle de tous les peres de famille. Elle devient également celle même du Public, par la nature des engagemens dont il s'agit. Ils ſont tous de l'eſpece de ceux que l'on connoît ſous le nom d'engagemens uſuraires, ſource funeſte du libertinage & de la débauche.

M. Mille a donc cet avantage qu'en ſoutenant ſa cauſe, il préſente aux Magiſtrats celle des mœurs & du bon ordre. Pourquoi faut-il qu'en défendant de ſi grands intérêts, il ne puiſſe ſe diſpenſer de rendre publics les écarts & l'inconduite d'un fils?

FAIT.

Le ſieur Mille fils reçut dans ſes premieres années l'éducation convenable à ſa naiſſance & à ſa fortune. Parvenu à ce moment important de l'âge où le jugement commence à ſe former, il fut tout l'objet des ſoins & de l'attention d'un pere tendre & vigilant. Ce pere eſt Magiſtrat au Parlement de Dijon, & ſon ambition, bien naturelle ſans doute, étoit de voir un jour ſon fils le remplacer dans ſa Compagnie. Il falloit donc que toutes ſes démarches tendiſſent à procurer à ce fils les qualités eſſentielles au bon Magiſtrat. Quel étoit l'avantage du ſieur Mille fils à l'école de ſon pere pour s'en inſtruire? Qui peut mieux en effet que le Magiſtrat lui-même apprécier toute l'étendue & la délicateſſe de ſes devoirs? L'expérience de M. Mille pere les lui avoit fait connoître. Il ſavoit ſur-tout que le Juge fait pour interpréter les Loix, ne peut s'acquitter ſûrement de cette fonction pénible, ſi ces Loix n'ont été d'abord

ſa principale étude. C'eſt ainſi que ce Magiſtrat voulut que ſon fils fût Juriſconſulte avant d'être Juge.

Le ſieur Mille fils entra dans la carriere du Barreau, d'abord ſous les yeux de ſon pere, au Parlement de Dijon. La ſcience des Loix n'étant pas le fruit d'un court eſpace de temps, cette premiere école n'avoit pas encore rempli les intentions de M. Mille pere. Ce Magiſtrat déſira que ſon fils vint puiſer dans d'autres ſources, & ſe perfectionner ſous les yeux des grands Maîtres. Dans des vues auſſi juſtes, pouvoit-il fixer plus ſûrement ſes regards que ſur le Tribunal auguſte de cette Capitale, où la ſcience & la ſagacité marchent d'un pas égal?

Le ſieur Mille fils vint à Paris au mois de Mars 1759. Il devoit y reſter jusqu'au moment où le pere s'étoit réſervé de lui remettre les fonctions de ſa Charge. Pendant ce temps une penſion honnête devoit ſervir à l'entretien & aux beſoins du fils. La prudence & la tendreſſe du pere en avoient fixé les bornes.

Les premieres années de ſon ſéjour dans cette Capitale, le ſieur Mille fils ne s'écarta point des vues ſages de ſon pere. L'étude des Loix fut l'objet principal de ſes ſoins & de ſon application. Son aſſiduité au Barreau lui mérita même dès l'année 1762 d'être agrégé au nombre des Avocats inſcrits ſur le Tableau. Il parut auſſi de ſa part quelques actes publics d'exercice de ſa profeſſion. Mais bientôt le temps augmenta le cercle de ſes liaiſons, & il fit la malheureuſe connoiſſance de ces hommes pervers, uniquement occupés à faire tomber la jeuneſſe dans les plus grands excès, pour exercer ſur elle le commerce déteſtable de ven-

dre à haut intérêt un argent qu'ils offrent comme ressource au libertinage & à la misere !

A peine ces Artisans d'iniquité eurent-ils découvert le sieur Mille fils ; à peine eurent-ils été instruits de sa naissance & des facultés de son pere, qu'ils le regarderent comme une proie sur laquelle ils pouvoient assouvir leur cruauté. Il falloit, pour remplir ces vues criminelles, séduire le sieur Mille fils, & le détourner d'un genre d'occupation qui y étoit tout-à-fait contraire ; mais que ces gens sont habiles dans l'art dangereux de corrompre !

C'est maintenant qu'il faut rendre compte du dérangement & des malheurs du sieur Mille fils. Qu'il en coûte à la tendresse d'un pere d'être obligé de les révéler ! Quelle triste situation pour lui d'être forcé d'accuser son fils, pour exciter l'indignation de la Justice contre les auteurs de ses maux !

Jusqu'à cette époque qu'il faut placer à la fin de l'année 1763, la sagesse & l'économie avoient conduit le sieur Mille fils. Fidele aux intentions de son pere, on l'a vu toujours occupé sous les yeux de la Justice & du Barreau, à recueillir les principes du bon Juge & du Jurisconsulte. Il s'étoit contenté d'un simple logement de 250 livres de loyer rue de la Harpe. La pension qu'il recevoit étoit la regle de sa dépense ! Maintenant quel contraste affreux ! la dissipation & le luxe vont être les seuls guides de ce fils infortuné.

Pour se livrer sans doute plus librement à tous les excès dans lesquels ces passions entraînent, il renonce d'abord à la qualité d'Avocat sous laquelle on l'avoit connu jusqu'alors. Elle devenoit incompatible avec le

genre de vie qu'il ſe propoſoit, puiſque *la vertu ſeule*, a dit un Magiſtrat *, dont la mémoire ſera toujours chere au Barreau, *en fait toute la nobleſſe.* Le ſieur Mille ne paroît plus, comme on va le juſtifier, que ſous le titre d'Ecuyer. Ses nouveaux penchans ſe trouvent auſſi trop reſſerrés dans le logement qu'il occupoit, il en prend un beaucoup plus conſidérable rue des Vieilles Audriettes. Une ſomme de 300 livres par mois eſt le prix exorbitant, non de l'appartement, mais ſeulement du loyer des meubles dont il fit l'arrangement avec un Tapiſſier par bail du 21 Novembre 1763, & ce bail eſt paſſé en ſon nom & qualité ſeulement d'Ecuyer.

* M. d'Agueſſeau.

Enfin le ſurplus de ſes actions fut également déſordonné.

La penſion que le ſieur Mille fils recevoit de ſon pere ne ſuffiſoit pas ſans doute pour l'entretenir dans de pareils excès, & c'étoit à ce moment critique que l'attendoient ces hommes pernicieux, auteurs cruels de ſon dérangement. Sous les dehors de l'amitié & de l'intérêt le plus vif, ils paroiſſent empreſſés à lui tendre les mains, & à l'aider dans la détreſſe où il ſe trouvoit; mais ſemblables à ces Pirates qui ne viennent au ſecours des malheureux prêts de périr, que pour s'enrichir de leurs dépouilles, ils rendirent bientôt ce jeune homme infortuné victime des uſures les plus révoltantes.

Dans l'intervalle de moins d'une année ils lui firent ſouſcrire en Lettres de change, Billets à ordre & obligations, pour près de 60000 livres d'engagemens.

Pour ne point interrompre l'ordre des faits, on placera à la fin du Mémoire un tableau fidele de toutes ces créances.

Déja quelques-unes de ces Lettres de change étoient échues. Les uſuriers qui les avoient ſurpriſes cherchoient à recueillir le fruit de leur ſéduction & de leurs manœuvres. Déja ils en avoient obtenu des condamnations par corps, quand le ſieur Mille fils dans l'impoſſibilité de faire honneur à ſes engagemens ſans recourir encore à de nouveaux emprunts, fut forcé de quitter Paris pour ſe ſouſtraire à la rigueur de pareilles pourſuites.

Cependant quelle que fût la vigilance de M. Mille pere, il ne pouvoit ſoupçonner l'état déplorable de ſon fils. Que de raiſons n'avoit-il pas juſqu'à la fin de l'année 1763 pour être raſſuré ſur ſa conduite? Ce fils avoit trouvé quelques occaſions de travail au Barreau, il en avoit exactement inſtruit ſon pere. Quoi de plus capable de procurer l'illuſion, ſur-tout dans un pere toujours prêt à exagérer les moindres objets qui peuvent tendre à ſes vues de la part d'un fils?

M. Mille étoit encore dans cette erreur; il ſe plaiſoit même dans l'idée de revoir bientôt ſon fils ſe faire honneur dans ſa Compagnie, des connoiſſances & des exemples qu'il devoit avoir recueillis à la ſuite du Barreau; mais quelles furent ſa ſurpriſe & ſa douleur, quand il apprit que ſon fils avoit été forcé de quitter Paris pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de ſes créanciers, & que la Capitale, loin d'avoir été pour lui cette ſource heureuſe de bien, qui faiſoit toute l'ambition du pere, étoit devenue celle de ſes déſaſtres & de ſes malheurs?

M. Mille inſtruit de la ſituation accablante de ſon fils, fut alors plus révolté contre les miniſtres odieux

de ſon infortune, qu'il ne fut alarmé ſur ſes propres intérêts.

S'il ſuffit d'avoir un cœur honnête pour éprouver ce ſentiment, qu'il devoit être bien plus vif pour M. Mille, & comme Magiſtrat, & comme pere!

C'eſt ce motif qui a conduit juſqu'à ce moment ſa démarche contre les uſuriers créanciers de ſon fils.

D'abord par exploit du 5 Mars 1765, il a fait aſſigner au Bailliage de Dijon les ſieurs Lebois & Petitot Aſſociés, à l'effet de voir déclarer nuls tous les engagemens & obligations faits à leur profit par le ſieur Mille fils, directement ou indirectement, avec défenſes de faire ou de ſouffrir contre lui aucunes pourſuites ou contraintes en leurs noms, ou en celui de toute autre perſonne interpoſée.

Par Ordonnance du 30 du même mois, il fut enjoint aux ſieurs Lebois & Petitot de faire dans huitaine leur déclaration de toutes les créances par eux prétendues ſur le ſieur Mille fils; pour ce fait, ou à faute de ce faire, être fait droit ainſi qu'il appartiendroit.

Trois ſemaines après, les ſieurs Lebois & Petitot notifierent à M. Mille une Sentence du Conſulat de Paris, obtenue par le ſieur Lebois l'un d'eux, contre le ſieur Mille fils, le premier Août 1764, qui le condamne & par corps à payer la ſomme de 1256 livres, valeur reçue comptant, montant d'une Lettre de change tirée de Dijon le 20 Mai 1764 ſur le ſieur Bardou, Tapiſſier à Paris, à l'ordre de Lebois.

M. Mille a interjetté appel en la Cour de cette Sentence. Sur ſa requête du 11 Septembre 1765, il a obtenu Arrêt qui l'a reçu Appelant.

Ce même Arrêt lui a accordé commiſſion pour aſſigner les prétendus créanciers de ſon fils, à l'effet de voir déclarer commun avec eux l'Arrêt à intervenir ſur cet appel; en conſéquence voir déclarer nuls tous Billets, Promeſſes, Lettres de change, Obligations & autres engagemens du ſieur Mille fils, comme contractés par un fils de famille ſous puiſſance paternelle. Cet Arrêt portoit défenſes d'exécuter la Sentence, & à tous créanciers d'exercer aucunes contraintes & pourſuites contre le ſieur Mille.

La main-levée de ces défenſes demandée par le ſieur Lebois, a donné lieu à un Appointement à mettre au rapport de M. Poitevin de Villiers, & il eſt intervenu Arrêt le 31 Décembre, par lequel les Parties ont été renvoyées à l'Audience.

Depuis cet Arrêt en exécution de celui du 11 Septembre, M. Mille a fait aſſigner tous les créanciers de ſon fils, deſquels il a pu avoir connoiſſance, par exploits des 29 & 31 Janvier, 19 Février, 26 Mars & 16 Avril derniers.

Parmi ces créanciers, l'on n'a pas compris ceux pour fourniture d'alimens, vêtemens & autres objets également favorables, comme on le verra par le tableau des créances.

Le deſſein de M. Mille n'eſt pas en effet de venir à l'ombre de la puiſſance paternelle délivrer ſon fils de toute eſpece d'engagemens. Sa qualité de Magiſtrat ſuffit ſans doute pour le mettre à l'abri de pareils ſoupçons. Sa réclamation n'a d'autres objets que de pourſuivre le crime & d'en demander vengeance.

De tous les créanciers aſſignés, quelques-uns ſe ſont défendus;

défendus ; d'autres convaincus ſans doute de l'illégitimité de leur créance, ont craint de ſe montrer à la Juſtice; mais quelles que ſoient leurs défenſes, M. Mille va prouver que toutes les obligations qu'ils ont fait ſouſcrire à ſon fils doivent être déclarées nulles.

Pour cet effet il établira;

1°. Qu'un fils de famille en puiſſance paternelle ne peut contracter aucun engagement pour cauſe de prêt, ſans la participation de ſon pere.

2°. Que le ſieur Mille, fils, ſoumis à la puiſſance paternelle par le lien de ſa naiſſance, y eſt reſté toujours aſſujetti pendant ſon ſéjour à Paris.

3°. Que quand la Loi du domicile de M. Mille & de ſon fils, ne ſeroit pas auſſi poſitive, les engagemens dont il s'agit, ne peuvent ſubſiſter, comme uſururaires & contraires à toutes les Loix.

MOYENS.

PREMIERE PROPOSITION.

Il ſuffit d'avoir annoncé l'objet de cette cauſe pour exciter l'attention du Magiſtrat qui doit veiller particuliérement ſur tout ce qui tient de l'ordre public.

La pouiſſance paternelle que M. Mille réclame aujourd'hui, en fait une des parties les plus eſſentielles. C'eſt à l'exemple de ce gouvernement domeſtique que ſont formées toutes les autres eſpeces de gouvernement.

Le pouvoir des peres ſur leurs enfans eſt d'ailleurs un de ces droits éminens & d'autant plus ſacré, qu'il

tient de plus près à la nature. Sous ce point de vue l'intérêt de la cause est des plus importans ; mais pour fixer l'étendue de ce pouvoir domestique, chaque pays & chaque Coutume se sont choisi des regles, & ces regles doivent être conservées dans chaque territoire avec le plus grand soin.

Dans l'espece présente, c'est le Droit Romain qu'il faut consulter, & non l'idée que nous avons de la puissance paternelle que nous réduisons à une simple administration de la personne & des biens des enfans.

La Coutume de Bourgogne, dans le ressort de laquelle est situé le domicile de M. Mille & de son fils, est une de celles qui s'est soumise à la puissance paternelle des Romains.

On ne s'arrêtera pas à prouver l'existence de ce genre de puissance paternelle dans cette Coutume ; c'est un point de fait unanimement attesté par tous les Auteurs ; & il existe, comme on le verra par la suite, une foule de Jugemens du Parlement de cette Province, rendus sur cette matiere, tous conformément aux principes du Droit Romain.

Un des principaux effets de la puissance paternelle chez les Romains, est que le fils de famille, quoiqu'il puisse s'obliger de même qu'un pere de famille, *L. Filiusfamilias 39, ff. de obligat. & action.* ne peut cependant, tant qu'il est sous cette puissance, s'engager valablement pour cause de prêt, sans la participation de son pere. Ces sortes d'engagemens sont déclarés nuls, & toute action est déniée à leur égard aux créanciers. C'est la disposition de la Loi 7, Inst. *Quod cùm eo qui in alien. potest est*, & singulierement du Sé-

natusconsulte Macédonien , dont voici les termes : *Placere ne cui qui filiofamilias mutuam pecuniam dedisset, etiam post mortem parentis ejus cujus in potestate fuisset, actio petitioque daretur.*

Les motifs qui ont donné lieu à l'établissement de cette Loi, font voir combien elle est sage & digne de ce peuple qui a mérité d'être appelé le Législateur de l'Univers.

On sait que les fils de famille chez les Romains n'avoient d'autres biens à leur disposition que le pécule castrense ou quasi-castrense, celui qu'ils acquéroient ou au Service ou au Barreau. Le surplus du bien qui leur advenoit, ne leur appartenoit point, le pere en avoit l'usufruit; & cette espece d'interdiction des fils de famille duroit tout le temps qu'ils étoient en puissance paternelle, dont ils n'étoient affranchis ni par leur âge, ni par leur dignité, mais par la volonté seulement de leur pere.

Les fils de famille resserrés dans ce pécule castrense ou quasi-castrense, étoient forcés de prendre le parti des armes ou celui du Barreau. C'étoit ainsi que chez ce peuple, l'espérance de la fortune d'un pere ne devenoit pas cette source trop ordinaire du relâchement & de l'inaction des enfans, & que tout citoyen conduit par son intérêt, se rendoit utile à sa patrie.

L'Etat recueilloit les fruits heureux d'une Loi si sage & si propre à sa splendeur, quand un nommé Macedo inventa l'art souvent dangereux de faire de l'argent une marchandise. Ce fameux usurier en prêtoit au plus haut intérêt, & procuroit ainsi à la jeunesse Romaine la facilité d'en trouver sans peine. Il l'en-

tretenoit dans la débauche, & s'enrichiſſoit de ſon patrimoine avant même qu'il lui fût échu.

Ce fut pour arrêter les progrès d'un mal ſi contagieux, qu'on publia le Sénatuſconſulte, & voici dans quels termes il s'annonce : *Cùm inter cæteras ſceleris cauſas Macedo quas illi natura adminiſtrabat, etiam æs alienum adhibuiſſet, & ſæpè materiam peccandi malis moribus præſtaret qui pecuniam ne quid ampliùs diceretur, incertis nominibus crederet.*

Le Légiſlateur pénétré de la néceſſité de cette Loi, a pris toutes les précautions poſſibles pour qu'on ne pût en aucune façon éluder ſa diſpoſition.

D'abord il prévoit le cas où le créancier, pour ſoutenir ſon titre, argumenteroit de l'état du fils de famille qui auroit pu lui faire préſumer qu'il étoit à ſes droits & pere de famille ; & alors il décide que dans quelque dignité que ſoit le fils de famille, le Sénatusconſulte aura lieu. *In filiofamilias nihil dignitas facit, quominùs Senatuſconſultum Macedonianum locum habeat, nam etiam ſi* CONSUL SIT, VEL CUJUS VIS *dignitatis, Senatuſconſulto locus eſt.* L. 1, Cod. 83.

Pour ôter enſuite toute reſſource à ces mêmes créanciers, toute action leur eſt interdite, non-ſeulement contre le fils de famille, mais même contre ſon pere & contre la caution, & le pere a le droit de provoquer la nullité de ces créances. *Non ſolùm filiofamilias & patri ejus ſuccurritur, verùm fidejuſſori quoque & mandatori ejus qui & ipſi mandati habent regreſſum.* L. 9, Cod. ff. 3.

Le Sénatuſconſulte n'a donc d'autre objet que de venir au ſecours des fils de famille, & d'empêcher

que cette facilité à trouver de l'argent par la voie de l'emprunt, leur faſſe négliger les moyens d'en acquérir d'une maniere convenable & également utile à leur jeuneſſe & au bien de l'Etat. Enfin, c'eſt pour enlever aux fils de famille ces reſſources pernicieuſes, qu'il refuſe à ceux qui les leur auroient procurées, toute action pour réclamer leurs créances, & qu'elle donne même au pere le pouvoir de les faire annuller.

Ces principes reçoivent ici l'application la plus directe. Le ſieur Mille fils, ſous les liens de la puiſſance paternelle par le lien de ſa naiſſance, ne doit-il pas être mis du nombre de ces fils de famille, objet de l'attention & de la vigilance de la Loi ? Cette multitude d'engagemens qu'il a contractés, outre qu'ils ſont des plus défavorables, comme on l'établira par la ſuite, ſont tous pour cauſe de prêt, & par conſéquent de la nature de ceux que la Loi réprouve, & dont elle redoute les inconvéniens. C'eſt par l'appas funeſte de ces emprunts que ſes créanciers ſont parvenus à ſéduire ſa jeuneſſe, à l'arracher à ſes occupations, & à tromper les meſures ſages de ſon pere. C'eſt ce pere malheureux qui réclame aujourd'hui la protection de la Cour. Il n'eſt donc pas poſſible de lui refuſer les ſecours que les Loix lui offrent ; & il a cet avantage que dans toutes les occaſions ces Loix ont été canoniſées par les Arrêts, & que la Juſtice a toujours traité cette ſorte de créanciers avec la plus grande ſévérité.

Il ſeroit ſuperflu de citer à cet égard d'autres Arrêts que ceux rendus au Parlement de Dijon, puiſque c'eſt

la Loi de ce territoire qui doit ſervir de regle dans la cauſe.

Par un premier du 28 Juillet 1628, en caſſant les emprunts de Georges des Maillards, il fut fait des défenſes générales à toutes perſonnes de prêter de l'argent à un fils de famille, à peine de nullité & amende arbitraire.

Par un ſecond du 22 Août 1676, rendu ſur la requête des Syndics des Etats de la Province, pareilles défenſes furent faites, ſous peine contre le prêteur, de la perte de la ſomme, & de 1000 l. d'amende. Par le même Arrêt, on déclara nulles toutes les obligations des fils de famille, & on défendit aux Juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur nom.

Par un troiſiéme du 8 Janvier 1678, ſur un réquiſitoire du Miniſtere public, ces défenſes furent renouvellées ſous les mêmes peines; & en y ajoutant celle des dommages-intérêts, on déchargea les fils de famille de toute obligation civile & naturelle.

Par un quatriéme Arrêt du 20 Février 1681, la même Cour ordonna l'exécution de tous les précédens.

Par un cinquiéme enfin du 21 Avril 1701, après avoir annullé tous les emprunts faits par le ſieur Bichot, fils, elle menaça les prêteurs d'une note d'infamie, & d'une amende qui ne pourroit être moindre que le tiers de la ſomme prêtée, ſans eſpoir de modération. Ce qu'il y a, dit l'Auteur, de remarquable dans les Arrêts de 1628 & 1701, *eſt que les emprunts avoient été faits par des majeurs, & après l'échéance de leurs droits*

maternels. Et la raiſon de cet Arrêt eſt ſenſible. On a juſtement penſé qu'il falloit montrer autant, & même plus de ſévérité en ce cas, & que ſans cela des droits échus ſeroient un moyen pour faciliter les emprunts, & un appas à des créanciers qui ne cherchent qu'à dévorer le patrimoine des enfans de famille.

Les créanciers du ſieur Mille fils, quelque nom qu'on veuille leur donner, & quelle que ſoit leur avidité, n'oſeroient combattre la vérité des principes conſacrés par ces Arrêts; mais ils imaginent pouvoir en éluder les conſéquences ſous le prétexte de l'émancipation du ſieur Mille fils, réſultante de ſon âge ou de ſa qualité, ou enfin de ſa demeure ſéparée de ſon pere. Il faut donc leur enlever cette reſſource, en prouvant dans la ſeconde propoſition, que le ſieur Mille fils n'a jamais ceſſé d'être ſous l'empire de la puiſſance paternelle pendant ſon ſéjour à Paris.

Seconde Proposition.

S'il eſt certain que le fils de famille qui n'eſt point affranchi de cette puiſſance, ne peut former aucun engagement pour cauſe de prêt, & que tous ceux qu'il a contractés ſoient nuls, il ne l'eſt pas moins que le ſieur Mille fils eſt reſté perpétuellement ſoumis à cette puiſſance.

Dans le droit, une des manieres principales de ſortir de la puiſſance paternelle, eſt l'émancipation ou expreſſe ou tacite. *L. 6, Inſt. quib. mod. ſolv. patr. poteſt.* Dans notre eſpece, on n'argumentera point d'abord de l'émancipation expreſſe du ſieur Mille fils :

on ne pourroit en effet la justifier par aucun acte qui est la forme ordinaire de ces sortes d'émancipations.

Inutilement aussi voudroit-on faire envisager dans l'âge du sieur Mille, fils majeur, une capacité de s'engager, par conséquent une espece d'affranchissement tacite de la puissance paternelle. Cette idée pourroit avoir quelque fondement dans nos usages; mais encore une fois la Coutume de Bourgogne qui régit M. Mille & son fils, est une de celles qui ont admis la puissance paternelle des Romains. C'est donc par les principes des Loix Romaines qu'il faut se décider, & il est incontestable qu'ils n'ont jamais regardé l'âge, quel qu'il fût, comme un moyen de sortir de cette puissance.

Les créanciers du sieur Mille fils ne pourront trouver plus de ressource dans sa qualité d'Avocat, & dans l'exercice qu'il paroît avoir fait de cette profession. Il est également de principe, que dans quelque dignité que fût le fils de famille chez les Romains, il demeuroit toujours assujetti à la puissance paternelle, *vel si Senator, vel Consul factus fuerit.* L. 4, Inst. cod. Et le Sénatusconsulte n'y est pas moins précis, quand il décide à l'égard des créances qu'il réprouve, que la dignité du fils de famille ne peut être d'aucun secours aux créanciers pour les réclamer. *Nam etiam si Consul sit, vel cujus vis dignitatis, Senatusconsulto locus est.* L. 1, sect. 3, Senat. Consult. Maced.

Ainsi point de doute d'abord que le sieur Mille fils, quoique majeur, quoiqu'il ait eu le titre d'Avocat, suivant le Barreau, n'étoit pas plus à ses droits, & que toutes ces circonstances ne sont pas dans le cas de faire valider les engagemens qu'il a contractés.

Voyons

Voyons maintenant si par le seul moyen du séjour du sieur Mille fils à Paris pendant quelques années, & de sa demeure séparée de son pere, on peut le regarder comme ayant été *sui juris*. C'est ce moyen surtout que les créanciers essayeront, sans doute, de faire valoir avec le plus d'avantage; mais on se flatte de prouver d'une maniere convainquante, qu'il ne peut être opposé dans cette cause.

On convient avec les créanciers, que parmi les différentes sortes d'émancipations introduites dans le droit, celle qui vient de l'habitation séparée du fils, est nommément comprise. *L. post mortem 25, ff. de adopt. & emancipat. L. 1, C. de patr. potest.* Enfin novelle 25 de l'Empereur Léon, qui porte : *Si pro suo arbitratu vivere filius videatur, sive id ejus verbis cujus sub potestate degit, concessum fuerit, sive verbis quidem concessum non sit, sed consensus tacitus filio vitæ rationes separatim instituenti non adversatus sit, verum ipsum suo modo seorsum vivere permiserit, tametsi à conjugii commercio liber sit, non tamen liberi arbitrii ratum illi & confirmatum sit.*

On convient encore que la Coutume de Bourgogne a adopté particulierement cette espece d'émancipation. C'est ce qui résulte de l'article 3 du tit. 6, conçu en ces termes: » Le fils ou la fille étant hors d'âge de pu-
» pillarité, tenant feu & lieu de son chef ou séparé-
» ment de son pere, est réputé émancipé de sondit
» pere.

Mais pour que cette émancipation tacite s'opere par la demeure séparée du fils, il faut bien remarquer qu'il ne suffit pas que le fils ait simplement habité séparé-

ment de ſon pere, & qu'il faut pouvoir préſumer dans cette ſéparation la volonté certaine & déterminée du pere, de mettre ſon fils à ſes droits, & de l'affranchir de ſa puiſſance. Ce principe eſt inconteſtable & univerſellement reconnu par tous les interprêtes des Loix dont on vient de rendre compte. Il tient à la nature de la puiſſance paternelle, qui, aux termes de la Loi, eſt un droit ineſtimable, *pretium ineſtimabile*, & dont l'on ne peut priver le pere ſans ſon conſentement. *L. non poteſt 31, ff. de adopt. & §. ultim. inſt. quib. mod. ſolvat. patria poteſt.* Si on ne conſultoit pas en effet cette volonté du pere, s'il ſuffiſoit que cette ſéparation du fils eût exiſté, il s'enſuivroit que le fils pourroit par ſon ſeul fait, priver ſon pere de ce droit éminent, & que les Loix ont pris ſi grand ſoin de lui conſerver.

Il faut donc pouvoir préſumer que l'intention de M. Mille ait été de ſe ſéparer de ſon fils & de l'émanciper, pour argumenter contre lui avec fondement de l'habitation de ce fils à Paris. Mais en interprétant cette volonté d'après les regles uſitées en matiere de préſomption, c'eſt-à-dire, ſoit dans l'ordre des conjectures & des vraiſemblances, ſoit dans le droit, en partant d'un principe ſûr pour la connoître, l'on ſera forcé de convenir que M. Mille n'a jamais eu deſſein de fixer ſon fils à Paris, & qu'il a toujours conſervé l'eſprit de retour ſur ſa perſonne.

Dans l'ordre des vraiſemblances, il eſt ordinaire de voir les enfans ſuivre la condition de leur pere. M. Mille étant Magiſtrat au Parlement de Dijon, n'eſt-il pas naturel de penſer qu'il deſtinoit également ſon fils

à la Magiſtrature ? Si on l'a vu pendant quelque temps à la ſuite du Barreau de cette Capitale, ſi même il y a exercé la profeſſion d'Avocat, n'eſt-il pas conſéquent de préſumer qu'il y étoit comme à une école capable de lui procurer les connoiſſances néceſſaires pour ſe diſtinguer dans la Charge qu'il devoit occuper ?

D'un autre côté, ſeroit-il poſſible d'imaginer que M. Mille, dont les biens & la fortune ſont ſitués en Bourgogne, dont toute la famille y eſt actuellement réunie, eût voulu en quelque ſorte expatrier ſon fils, & l'envoyer dans un pays qui lui étoit entierement étranger, & ce dans la vue de l'y établir & de l'y fixer ? De pareilles idées ne pourroient être adoptées ſans renverſer l'ordre naturel des choſes.

Mais ce qui acheve de convaincre de cette volonté de M. Mille, c'eſt le fait de ſa conduite vis-à-vis de ſon fils pendant ſon ſéjour dans cette Ville. Il lui fourniſſoit une ſimple penſion, il ſubvenoit d'ailleurs au ſurplus de ſes beſoins. S'il eût eu le deſſein de ſe ſéparer pour toujours de lui, ce fils étoit dans l'âge certainement où ſon pere pouvoit lui abandonner une partie de ſon bien. C'eût été alors de ſa part une véritable marque du détachement de ſon droit de puiſſance paternelle. S'il ne l'a pas fait, c'eſt qu'il étoit dans le deſſein de la conſerver, & qu'alors il ne pouvoit lui faire aucune donation entre-vifs qui eſt interdite aux peres de famille ayant leurs enfans en leur puiſſance. *L. cum de bonis* 12, *& L. ſive emancipatio* 17, *C. de donation.*

Toutes les préſomptions ſe réuniſſent donc pour prouver que M. Mille n'a jamais eu l'intention, en

envoyant ſon fils à Paris, d'abandonner la puiſſance paternelle que la Coutume lui donnoit ſur lui, & elles ſe réuniſſent dans la plus grande vraiſemblance, qui eſt la qualité que la Loi exige à ces ſortes de préſomptions.

Mais de quelques conſidérations qu'elles doivent être, M. Mille ſeroit en état de les abandonner, ſi dans le droit on peut préſumer également que ſa volonté n'a jamais été d'émanciper ſon fils, puiſqu'aux termes des Loix, on ne peut alors exiger d'autres preuves.

Dans le droit, on ne s'arrête à aucune de ces circonſtances que l'on vient de détailler, pour préſumer cette eſpece d'émancipation tacite. On n'enviſage que l'intervalle du temps qu'a duré la ſéparation du fils. C'eſt le ſens de toutes les Loix qui ont établi de pareilles préſomptions. Par exemple, pour ſavoir ſi le fils de famille, qui s'eſt mis en poſſeſſion d'une ſucceſſion qui lui a été déférée, eſt préſumé l'avoir fait de l'agrément de ſon pere afin de la lui acquérir, il a été décidé qu'il faut que cette poſſeſſion ait duré *per longum tempus. L. filii famil. C. de petit. hæredit.* Et ſur le fait même de l'émancipation dont il s'agit, les Loix n'ont admis la préſomption contre le pere, que quand il a ſouffert pendant long-temps, *cùm diù paſſus ſit*, que ſon fils vécût en pere de famille. *L.* 1, *C. de patria poteſt.*

Ces termes *diù & per longum tempus* étant trop généraux, & pouvant tous les jours donner lieu à de nouvelles queſtions, les Docteurs ſe ſont attachés à en fixer le ſens, & ils les ont interprêtés à l'eſpace de dix ou vingt ans. Tel eſt le ſentiment de Balde, celui d'Accurſe & de tous les autres ſur les Loix. Il eſt pareille-

ment adopté par Bretonnier dans ſes obſervations ſur Henrys, t. 2, l. 4, queſt. 13, par Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 15, n°. 10, par Lacombe dans ſon Recueil de Juriſprudence, au mot puiſſance paternelle, ſect. 3.

Quoique la Coutume de Bourgogne, qui à l'exemple de ces Loix, établit l'émancipation tacite par la demeure ſéparée du fils, n'ait pas comme elles fixé le temps que devoit durer cette ſéparation, il n'eſt pas poſſible d'en induire qu'elle ne déſire qu'un inſtant de durée de cette ſéparation; mais il faut interprêter ſon ſilence par ces Loix, & d'après le ſentiment des Docteurs.

En effet, de tous les Commentateurs de cette Coutume, il n'y en a pas un qui n'ait été d'avis qu'il faut que le fils ait été ſéparé de ſon pere pendant un certain eſpace de temps, pour que l'émancipation ait lieu. Ils ne paroiſſent diviſés, non encore pour le plus grand nombre, que ſur la durée de ce temps. Taiſand eſt le ſeul à penſer qu'il ne faille qu'an & jour. Tous les autres décident que les termes *diù & per longum tempus*, doivent être rapportés à l'article de cette Coutume, & ſuivant l'interprétation qu'en ont fait les Docteurs. Chaſſeneus ſur cet article, s'explique ainſi : *De jure filius ſeorſum habitans à patre cenſetur emancipatus, quando diù habitavit, quod intellige decem vel viginti annis.* Bouvot ſur le même article, au mot, eſt réputé émancipé, dit : *Filius preſumitur in poteſtate patris, niſi quando per decennium ſeorſum habitavit à patre.*

M. le Préſident Bouhier, dont les obſervations ſur cette Coutume ſont des plus accréditées, diſcute cet article avec beaucoup d'étendue dans ſon chapitre de

la puiſſance paternelle. Il obſerve d'abord au nombre 44 » qu'il ne ſait pourquoi on y a oublié un ſujet de » conteſtation qui peut naître ſur le temps néceſſaire » au fils de famille qui a un domicile ſéparé de celui » de ſon pere, afin d'être tenu pour affranchi de ſa puiſ- » ſance.

Il entre enſuite dans l'examen des différens avis des Auteurs qui ont fixé un certain temps à cette habitation ſéparée ; & quand il vient à celui de Taiſand, qui penſe qu'il ne faut que l'an & jour, il dit qu'il eſt le ſeul qui ſoit de ce ſentiment, & qu'il n'eſt même entré ſur cela dans aucun examen.

Il ajoute que la Coutume ne doit pas être interprétée de la ſorte, puiſqu'elle renvoie au droit écrit pour ce qu'elle ne décide pas, & que les Loix Romaines ſe ſervent à cette occaſion du terme *diù*, auquel on donne communément plus d'étendue. On pourroit dire d'ailleurs, contre le ſentiment de Taiſand, que s'il ne falloit qu'an & jour pour qu'un fils ſéparé de ſon pere pût être cenſé émancipé, ce ſeroit ôter aux peres de famille la liberté de donner à leurs enfans l'éducation qui leur paroîtroit convenable, & pour laquelle ils ſeroient obligés de ſe ſéparer d'eux.

En effet, ſans parler ici de la ſéparation pour raiſon d'étude, qui eſt dans le cas de l'exception relativement à l'émancipation, ſuppoſons qu'un pere de famille deſtine ſon fils à remplir une Charge de robe, ou au Commerce, & qu'il ne trouve ni dans ſa Ville ni dans ſa Province les reſſources propres à remplir ſes vues, il ſera certainement obligé de l'envoyer dans un autre pays ; & ſi le fils y reſtoit an & jour, il ſeroit

alors affranchi de la puiſſance paternelle. Car l'apprentiſſage ou le noviciat de ces ſortes d'états, n'eſt pas dans le cas de l'exception. Il ſuffit, je crois, d'expoſer cette réflexion, pour ſentir le ridicule d'un pareil ſentiment. Auſſi M. le Préſident Bouhier dit-il que l'opinion de ceux qui admettent un temps plus conſidérable, lui paroît préférable, comme plus conforme à l'interprétation que l'on doit faire des termes *diù & per longum tempus*, qui doivent ſervir de regle à l'égard de cet article de la Coutume.

Il partage enſuite les Auteurs qui balancent entre le terme de dix ou vingt ans, & il eſtime qu'il eſt plus régulier de fixer à dix ans la ſéparation qui opere l'affranchiſſement tacite de la puiſſance paternelle.

L'on conçoit maintenant, d'après le combat de ces différentes opinions, que l'on ne peut ſe diſpenſer d'admettre cette derniere comme mitoyenne entre toutes, & d'ailleurs comme plus conforme aux Loix Romaines, & par conſéquent à l'eſprit de la Coutume de Bourgogne, à l'établiſſement de laquelle le Droit Romain a ſervi de regle.

Or dès qu'il faut que cette ſéparation du fils de famille ait duré dix ans pour qu'il ſoit cenſé émancipé de la puiſſance paternelle, on ne peut appliquer au ſieur Mille fils l'article de la Coutume, puiſqu'il n'eſt arrivé à Paris qu'en 1759, & qu'il en eſt reparti en 1764.

Mais ſuppoſons encore pour un inſtant, quoique la preuve du contraire ſoit évidente, que le ſentiment de Taiſand puiſſe être adopté, c'eſt-à-dire qu'il ne faille qu'an & jour, au moins ne pourra-t-on pas s'em-

pêcher de convenir avec cet Auteur, qu'il faut *que cette ſéparation ne ſoit pas d'occaſion, mais de deſſein fait dans l'intention de ne pas ſe remettre enſemble, & de vivre ainſi le reſte de leurs jours, chacun en ſon particulier; ſeorſùm habitant tenendo focum & larem animo ibi perpetuò commorandi.* C'eſt alors en effet que l'on peut dire que le fils a *feu & lieu de ſon chef*, comme l'exige la Coutume. Mais dans notre eſpece, pourroit-on préſumer que le ſieur Mille fils avoit feu & lieu de ſon chef; s'il vivoit à Paris en ſon particulier ayant un appartement à bail, c'eſt qu'il devoit reſter quelque temps dans cette Capitale, & qu'en ſa qualité d'Avocat, il ne pouvoit ſe loger dans ces endroits qui ſervent de refuge à ceux qui ne font que paſſer dans une Ville, & qui ne conſtituent pas domicile; d'ailleurs c'étoit ſon pere qui fourniſſoit à cette dépenſe. C'étoit par conſéquent du chef de ſon pere & non du ſien qu'il vivoit ainſi à Paris; le pere étoit donc cenſé ne le pas perdre de vue, quoiqu'il ne fût pas avec lui, & la puiſſance paternelle le veilloit ſans ceſſe, comme s'il n'eut pas quitté ſa patrie.

Ainſi de quelque façon que l'on enviſage l'intention de M. Mille, qui ſeule doit être conſidérée, il n'eſt pas poſſible de préſumer dans l'ordre des vraiſemblances, ni même d'après les regles du droit, qu'il ait eu la volonté, en envoyant ſon fils à Paris, de ſe ſéparer pour toujours de lui, de le mettre à ſes droits, & de l'affranchir de ſa puiſſance. Il faut donc conclure que le ſieur Mille fils n'étoit pas *ſui juris* pendant ſon ſéjour dans cette Ville, & qu'il eſt toujours reſté ſous l'empire de la puiſſance paternelle. Mais ſi l'intention de M. Mille

ne

ne peut être préſumée telle dans le droit, on eſt forcé, ſuivant les Loix ; de s'en tenir à ces ſortes de preuves ; comme les ſeules en matiere de préſomptions qui puiſſent ſervir de regle ; dès-lors il eſt certain qu'en qualité de fils de famille il ne pouvoit contracter aucun engagement pour cauſe de prêt, conformément au Sénatuſconſulte Macédonien ; enfin que ſon pere réclame avec fondement cette Loi ſalutaire, pour faire déclarer nulles toutes les lettres de change, billets à ordre, & autres obligations que l'on a fait ſouſcrire à ſon fils étant en ſa puiſſance.

Si M. Mille bornoit ici ſa défenſe, ſi ſe renfermant dans le droit de puiſſance paternelle, il ſe contentoit de dire à ſes adverſaires, » Je ſuis pere de famille, ma » loi municipale me donne en cette qualité un pou» voir ſi étendu ſur mon fils, qu'il ne peut contracter » ſans ma participation, & que non-ſeulement elle an» nulle tous les engagemens formés de ſa part ſans » cette formalité, mais qu'elle me donne auſſi le droit » d'en provoquer la nullité, tous ceux que mon fils » a ſouſcrit ſont de cette nature, je n'en ai conſenti au» cuns, je n'en ai pas même eu connoiſſance, je récla» me pour les détruire, le droit que la Coutume me » met entre les mains «, inutilement les créanciers feroient-ils tous leurs efforts pour écarter cette loi rigoureuſe. Les Magiſtrats qui en ſont les organes feroient forcés de la ſuivre ; mais peut-être auroient-ils à craindre que M. Mille ne vînt à l'ombre de la Loi ſouſtraire ſon fils à l'acquittement de dettes légitimes. M. Mille l'a annoncé, & il va l'établir. Ce ne ſont pas de pareilles vues qui guident aujourd'hui ſa démarche,

ſon fils a été la victime de l'uſure la plus révoltante ; tous les titres dont il s'agit en ſont les fruits odieux. Quand ce pere malheureux en vient demander la nullité, c'eſt comme une peine qu'il veut faire ſubir à ceux qui les ont ſurpris à ſon fils, & qui ont été les auteurs cruels de ſon dérangement.

TROISIÉME PROPOSITION.

Si la nullité des engagemens contractés par le ſieur Mille fils dépendoit de la preuve complette d'uſure, il ne ſeroit pas difficile à M. Mille pere, en prenant la voie extraordinaire, d'en acquérir le degré de conviction ſuffiſant contre les créanciers de ſon fils, & ils ne pourroient échapper aux peines rigoureuſes prononcées contre les uſuriers. Mais l'uſure n'eſt dans la cauſe qu'un moyen ſubſidiaire, & M. Mille ne l'employe que pour juſtifier davantage l'équité de ſa demande, & pour aſſurer entierement la religion de ſes Juges. Auſſi n'entrera-t-il pas dans une grande diſcuſſion à cet égard, mais il ſe flatte d'en dire ſuffiſamment pour remplir ſes vues.

D'abord, de tous les créanciers du ſieur Mille fils, que ſon pere a pu découvrir, & qui ſont au nombre de vingt, quatre * ont contr'eux la voix publique; cette preuve toujours certaine, ils ſont nottés à la police, & M. Mille ne craint pas d'être démenti ſur ce fait. Il l'auroit même appuyé d'un certificat, ſi l'uſage n'y étoit pas contraire; mais il ne l'avance que d'après les renſeignemens qu'il en a pris, & qui lui ont été adminiſ-

* Le Rouge, Gandini, Duchaufour, l'Abbé Bozon.

trés par l'Inſpecteur chargé du département des uſuriers & des perſonnes ſuſpectes.

Neuf viennent eux-mêmes par leur conduite prononcer leur condamnation; convaincus de la ſource injuſte de leurs créances, ils prennent le parti du ſilence; ils refuſent de ſe montrer en Juſtice pour ſoutenir leurs titres, malgré les aſſignations qui leur ont été données, & préferent ainſi la honte de s'avouer coupables à celle encore plus grande de ſe voir déclarer tels après l'éclat d'une contradiction.

M. Mille croit n'avoir pas beſoin d'autres preuves à l'égard de ces treize premiers créanciers.

Des ſept créanciers reſtans, deux * doivent être mis au nombre des non-comparans, par le genre de défenſe qu'ils ont adopté. Ils affectent de dire qu'ils n'ont jamais connu le ſieur Mille fils; cependant ils ſont chacun porteurs de lettres de change faites à leur ordre. Comment donc pourroient-ils faire croire qu'ils n'ont point eu commerce avec ce fils de famille. Diſons-le plutôt, ils craignent comme ceux dont nous venons de parler, d'être dans le cas de rendre compte de l'origine de leurs créances, & de dévoiler ainſi leur propre turpitude.

* Duſolé & Coſſon.

Le ſurplus des créanciers qui ne ſont plus qu'au nombre de cinq, loin de tenir la même conduite & de ſe rendre juſtice, affectent un air de ſécurité contre toute idée d'uſure à leur égard; ils font les derniers efforts pour ſoutenir leurs titres. Mais c'eſt préciſément ſur leurs propres défenſes que M. Mille va les convaincre du fait d'uſure qu'il leur reproche, & c'eſt

dans la Loi elle-même & la Juriſprudence des Arrêts, qu'il va trouver leur condamnation.

Les engagemens du ſieur Mille fils ſont contractés par lettres de change & billets à ordre, tous conçus valeur reçue comptant; & par conſéquent ſi l'on s'en tient à la lettre, il faut dire qu'ils ont été faits pour argent prêté au ſieur Mille fils. Cependant les Marchands déclarent aujourd'hui qu'ils ont pour cauſe des marchandiſes qu'ils ont fournies à ce fils de famille, chacun ſuivant la nature de leur commerce.

Voilà d'abord une fauſſeté dans ces titres relativement à leur énonciation, fauſſeté qui doit au moins rendre ſuſpects ceux qui en ſont les porteurs.

D'un autre côté, ſi c'eſt effectivement pour marchandiſes à lui livrées, que le ſieur Mille fils s'eſt engagé, c'eſt alors préciſément qu'il faut regarder ces titres comme uſuraires, & que leur déclaration, loin de leur être favorable, ſert au contraire à leur réprobation.

La Loi veut qu'on regarde comme uſuraires, tous actes faits par un fils de famille à un Marchand, pour marchandiſes vendues à crédit.

L'Ordonnance de Philippe VI, du 6 Août 1349, art. 20, eſt conçue en ces termes: » Parce que pluſieurs » perſonnes prêtent aucune fois deniers ſous couleur » d'autres contrats faits, en diſant ou faiſant écrire con- » tre vérité, que la dette eſt due pour marchandiſes » vendues, ou font autres contrats en fraude de grieves » uſures, qui ſont encore plus griefs que ne ſont prêts à » uſure, & ſurmontent le gain outre la quantité des ſuſ- » dites, toutes manieres de tels contrats & telles frau- » des, avons tenus & tenons uſuraires.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 500, tient le même langage : *Enjoignons*, y eſt-il dit, *à tous Juges de nier toute action aux Marchands qui auront vendu draps de ſoie à crédit à quelque perſonne que ce ſoit, ſinon de Marchand à Marchand, & avons dès-à-préſent caſſé toutes cédules ou obligations qui ſe trouveront déguiſées & faites en fraude de cette Ordonnance.*

La même Ordonnance n'eſt pas moins préciſe, art. 142 : *Défendons*, y eſt-il dit, *à tous Marchands & autres de quelque qualité qu'ils ſoient, de ſuppoſer aucun prêt de marchandiſes appelé perte de finance, laquelle ſe fait par la revente de la même marchandiſe à perſonnes ſuppoſées, & ce à peine contre ceux qui en uſeront, en quelque ſorte qu'elle ſoit déguiſée, de punition corporelle & confiſcation de biens, ſans que nos Juges puiſſent modérer la peine.*

Les Commentateurs s'expliquent ainſi ſur ces différentes Ordonnances.

Voici les fraudes que faiſoient ordinairement les Marchands; quand un pauvre Gentilhomme ou autres s'adreſſoient à eux pour emprunter de l'argent, ils lui diſoient qu'ils n'en avoient point, mais qu'ils lui bailleroient de la marchandiſe juſqu'à concurrence de la ſomme qu'il demandoit, ſur quoi ils gagnoient le tiers à cauſe du prêt; & pour gagner encore un autre tiers, ils ſuppoſoient qu'un de leurs voiſins acheteroit telles marchandiſes à vil prix & en leur nom; & ainſi mon pauvre Gentilhomme qu'ils faiſoient obliger pour une ſomme conſidérable, étoit trompé par ces deux impoſteurs.

Grimaudet dans ſon Traité des uſures, dit de ceux qui font le commerce, *ils épient les hommes néceſſiteux qui ont des biens ou ſont en eſpérance d'en avoir, qui cherchent deniers, ils leur vendent ou font vendre marchandiſes*

à haut prix & à terme, lesquelles incontinent ils font acheter à vil prix. Vulgairement, ajoute-t-il, *cette forme de tromperie est dite vente & revente de marchandises à perte de finance. Tels Marchands sont non-seulement larrons, mais voleurs, qui doivent être punis corporellement, & de la perte du sort principal & en amendes extraordinaires. Il dépend de l'autorité du Magistrat de châtrer tels oppresseurs de la société humaine, qui sont fréquents ès Villes de Paris, Lyon & autres Villes du Royaume.*

Telle est la peinture véritable de ce qui se passe journellement dans les négociations qui se font entre les Marchands & les enfans de famille.

C'est par ce commerce infame que les Marchands entretiennent les jeunes gens dans le déréglement. C'est ainsi qu'en leur fournissant de quoi se dérober aux soins de leurs pere & mere, ils parviennent à détruire cet ordre naturel qui les fait naître sous leur dépendance.

Ce sont des inconvéniens si funestes qui de tous temps ont fixé l'attention des Législateurs; c'est pour en arrêter les progrès, que l'on vit paroître chez les Romains le Sénatusconsulte Macédonien; Loi salutaire, que la sagesse de nos Princes a cru devoir adopter relativement aux prêts à usure, même dans les Pays où la puissance paternelle n'est pas en usage, comme on vient de le voir par leurs différentes Ordonnances, & ces Loix sont maintenues avec la derniere sévérité par la Jurisprudence.

En 1730, le fils d'un Officier de la Maison du Roi, qui étoit majeur, étant tombé entre les mains de différens Marchands usuriers, avoit été forcé de souscrire un

billet de change ; il avoit été emprisonné en vertu de Sentences des Consuls. Le pere en rendit plainte. Les négociateurs furent décretés de prise de corps ; leur procès leur fut fait au Châtelet où ils furent condamnés. Ils appelerent en la Cour, & par Arrêt du 2 Décembre 1730, en prononçant de nouveau, la Cour déclara le billet portant promesse de fournir Lettres de change nul ; ordonna qu'il seroit laceré par le Greffier de la Cour ; admonesta les négociateurs, & condamna les fabricateurs du billet en des dommages-intérêts & aux dépens.

Le 29 Juillet 1745, autre Arrêt rendu en forme de réglement, contre Paul Colomb, qualifié de Marchand Mercier à Paris, qui l'a condamné en neuf ans de bannissement, & en 100 livres d'amende envers le Roi, pour crime d'usure, & pour avoir contribué à la ruine d'une infinité d'enfans de famille. La Cour y a fait défenses à toutes personnes de prêter argent aux enfans de famille étant sous la puissance de pere & de mere, tuteur & curateur, & à tous Marchands de leur prêter directement ou indirectement marchandises à perte de finance, bagues, bijoux, joyaux, sous promesse en blanc, par contrats simulés ou autrement, à peine de nullité desdits prêts & promesses, confiscation des marchandises & autre chose prêtée, même de punition corporelle ; raison pour laquelle il a été ordonné que cet Arrêt seroit imprimé & publié à son de trompe, tant en la Cour du Palais qu'au Châtelet, l'Audience tenante à l'Auditoire des Juges Consuls, signifié aux Syndics des Notaires, & affiché dans tous les carrefours de cette Ville de Paris.

Le 5 Août 1746, autre Arrêt rendu ſur délibéré. Il a infirmé différentes Sentences des Conſuls de Paris, qui étoient intervenues contre un nommé Roblaſtre, enfant de famille, & qui le condamnoient par corps au payement de pluſieurs Lettres de change, que des Marchands de Paris lui avoient fait ſouſcrire. Son pere a interjetté appel en la Cour de ces Sentences, & il a obtenu des Lettres de reſciſion dont il a demandé l'entérinement. Sur quoi il eſt intervenu Arrêt, qui, ayant égard aux plaintes du pere, a entériné les Lettres de reſciſion, & qui a déclaré les Lettres de change nulles.

Il eſt donc vrai que les prêts faits aux enfans de famille, même ſous le maſque de Lettres de change, ont été & ſont actuellement reconnus pour être des crimes dignes de la vindicte publique.

Maintenant ſi l'on rapproche ces principes de l'eſpece de la cauſe, on verra qu'ils y reçoivent l'application la plus directe.

Les ſeuls caracteres auxquels la Loi veut que l'on reconnoiſſe l'uſure dans les différens actes ou contrats, c'eſt qu'ils ayent pour cauſe la vente de marchandiſes à crédit, & que cette vente ait été faite à un fils de famille non commerçant.

D'abord, de l'aveu des créanciers du ſieur Mille fils, les Lettres de change qui leur ont été faites, ſont pour marchandiſes vendues à crédit.

En ſecond lieu, le ſieur Mille fils qui s'eſt engagé, eſt fils de famille, & les créanciers ne peuvent dire qu'ils l'ont ſoupçonné faiſant le commerce, puiſqu'ils reconnoiſſent encore qu'ils le ſavoient fils d'un Magiſtrat

trat au Parlement de Dijon, & exerçant dans le Barreau de Paris la profeſſion d'Avocat.

Eſt-il beſoin d'autres réflexions pour ſentir que tous les engagemens du ſieur Mille fils ſont de la nature de ceux que la Loi réprouve, qu'ils ont été ſurpris au fils de famille, avec tous ces artifices que les Commentateurs nous repréſentent d'une maniere ſi énergique; enfin que ceux qui en ſont les porteurs, méritent d'être qualifiés d'uſuriers ?

En vain ces créanciers, pour ſe ſouſtraire à cette qualification, oppoſent-ils que le ſieur Mille fils n'étoit pas mineur, qu'il pouvoit s'engager valablement, qu'ainſi ils n'ont point abuſé de la foibleſſe de ſon âge ; enfin que les marchandiſes qui lui ont été vendues ſont toutes choſes utiles à un jeune homme, ou qui ne pouvoient être regardées comme des objets de luxe, ſurtout pour le fils d'un Magiſtrat.

D'abord il n'eſt pas néceſſaire, aux termes des Loix que l'on vient de citer, que celui qui s'eſt engagé ſoit mineur ; elles n'exigent dans ſa perſonne que la qualité de fils de famille.

En ſecond lieu, pour que les marchandiſes vendues au ſieur Mille fils fuſſent dans le cas de mériter quelques faveurs, il faudroit non-ſeulement qu'elles puſſent être regardées comme ayant été deſtinées à ſa conſommation, *L.* 1, *ff. de Senatuſc. Macedon.* mais encore que cette vente ne puiſſe pas être cenſée faite en fraude du Macédonien ; ſavoir, comme le dit Deſpeiſſes, n. 7, tit. 5, ſect. 1, afin que le fils de famille les vendît & ſe ſervît des deniers qui proviendroient de la vente. *L. ſi quis* 3, *§. is autem* 3, *& leg. item, ſi* 7, *§. mutui da-*

tionem 3, *ff. de Senatusc. Macedon.* Mais les créanciers peuvent-ils faire envisager sous cette qualité favorable, des *montres*, *bagues*, *bijoux*, *cabriolets*, que trois d'entr'eux viennent déclarer avoir délivré au sieur Mille fils? N'est-ce pas au contraire sur ces sortes d'effets que l'usure peut s'exercer avec pleine liberté? C'est aussi cette espece de marchandises que les Arrêts ont réprouvées, & qui sont singulierement désignées dans l'Arrêt de Colomb, par lequel il est défendu à tous Marchands de prêter directement ou indirectement aux fils de famille marchandises à perte de finance, *bagues*, *bijoux ou joyaux*.

Quoique le quatriéme annonce que c'est de la toile qu'il a vendue au sieur Mille fils, & ce pour son usage le plus indispensable, il ne mérite pas d'être autrement accueilli, si l'on considere le montant des Lettres de change & billets qui sont de la valeur de près de 1200 livres. Peut-on croire en effet qu'un fils de famille entretenu par son pere à Paris, ait eu besoin tout à coup d'une provision de toile aussi considérable? Et d'ailleurs M. Mille atteste qu'en l'année 1762 il a fait un envoi à son fils en draps, serviettes & autres linges nécessaires à son usage.

Enfin le cinquiéme des créanciers qui viennent soutenir leurs titres, est un sieur Lebois, porteur d'une Lettre de change de la somme de 1250 l. tirée de Dijon; il déclare qu'elle lui a été faite pour des vins qu'il a fournis au sieur Mille, & il en rapporte des factures.

Ce créancier est celui de tous qui affecte le plus de sécurité contre tout soupçon d'usure. Il a d'abord poursuivi le sieur Mille fils aux Consuls, depuis tra-

duit en la Cour par M. Mille pere, pour voir annuller ſa créance; il ſe défend avec la plus grande aſſurance; il ſoutient que la demande formée contre lui eſt ſans fondement, qu'il ne doit pas être confondu avec les autres créanciers du ſieur Mille fils, que ſa créance eſt favorable, qu'elle eſt contractée pour fournitures de vins, & par conſéquent dans le cas de l'exception au Sénatuſconſulte Macédonien.

Quelle que ſoit la ſécurité de ce créancier, l'on va voir que loin d'être digne de la faveur qu'il réclame, il mérite plus qu'aucun autre toute la rigueur des loix, & l'animadverſion des Juges.

Suffit-il en effet, comme ce créancier voudroit le faire entendre, qu'une créance paroiſſe contractée pour fournitures d'alimens, pour qu'elle ſoit dans le cas d'être accueillie favorablement? Non ſans doute; il faut encore, aux termes de la Loi qu'on vient de citer, que la vente de ces marchandiſes n'ait pas été faite, pour que le fils de famille les revendît, & ſe ſervît des deniers qui en proviendroient pour s'entretenir dans ſon déréglement. Sans cette exception, on forceroit tous les jours un fils de famille de donner au titre par lequel il s'engageroit cette dénomination favorable, & la précaution de la Loi ſeroit alors éludée. Il faut donc que ces ſortes de titres, pour qu'ils ne ſoient pas ſujets à la nullité prononcée par le Sénatuſconſulte, n'aient pas été faits en fraude de la Loi.

C'eſt d'après ces principes conſtans, qu'il faut juger du mérite de la créance du ſieur Lebois.

D'abord ce Marchand eſt Négociant à Dijon, lieu du domicile de M. Mille pere; il avoue même connoî-

tre ſi particulierement ce Magiſtrat, qu'il ſavoit qu'il tenoit très-étroitement ſon fils à Paris.

Cependant ce même Marchand, comme il le prétend dans ſes défenſes, a vu le ſieur Mille fils d'une maniere opulente, avec des appartemens magnifiquement meublés, & même un nombreux domeſtique. Ne devoit-il pas dès-lors ſoupçonner du dérangement dans la conduite de ce jeune homme? Car l'idée qu'il avoit de la conduite du pere, ne pouvoit ſe concilier avec cette ſomptuoſité qu'il annonce dans le fils. Dès-lors devoit-il ſe prêter ſi facilement à une fourniture de vin pour la valeur de 1250 livres? N'auroit-il pas dû conſulter le pere avant de le faire? S'il ſe fût ainſi comporté, M. Mille pere lui auroit dit qu'il envoyoit tous les ans à ſon fils du vin pour ſa conſommation, comme il eſt juſtifié par les factures & bordereaux que M. Mille mettra ſous les yeux de la Cour.

Ce Marchand connoiſſoit en outre M. Mille pere comme un homme aiſé, & cependant il exige du fils une lettre de change. Ne devoit-il pas alors ſe contenter d'un ſimple billet ſur M. Mille pere? De plus, cette lettre de change eſt tachée d'un faux, qui caractériſe davantage la fraude qui a préſidé à ce marché.

Au lieu d'être tirée de place en place, qui eſt la qualité néceſſaire à ces ſortes d'effets, elle eſt tirée de Paris à Paris, quoiqu'elle ſemble être faite à Dijon. Lebois avoue lui-même que le ſieur Mille fils qui en eſt le tireur, étoit encore à Paris lors de ſa date.

Peut-on croire après un concours de circonſtances auſſi frappantes, que ce Marchand n'avoit pas intention de tromper ce fils de famille, de tromper égale-

ment la vigilance de ſon pere, & d'éluder la précaution du Sénatuſconſulte Macédonien ? Dès-lors, quoique l'eſpece de marchandiſes dont il déclare que la lettre de change eſt le prix, ſoit de la nature de celles qui ſont regardées ſavorablement, on ne doit pas avoir plus d'égard à cette créance. La fraude, la mauvaiſe foi y ont préſidé; ce créancier n'a pas eu moins d'envie que les autres de ſe prêter au dérangement du ſieur Mille fils, & d'en profiter.

Ainſi, en enviſageant cette cauſe d'abord dans le point de droit en général, l'on voit que tous les engagemens du ſieur Mille fils ſont ceux d'un fils de famille en puiſſance paternelle; que le pere n'en a conſenti aucuns; & que par conſéquent, aux termes de la Loi, il eſt fondé à en provoquer la nullité.

Si on deſcend enſuite à l'examen particulier de chacune de ces créances, elles ſont toutes le fruit de l'uſure la plus caractériſée. Lorſque M. Mille ſe préſente avec de pareils moyens, peut-il ne pas eſpérer toute la faveur de la Cour ? *Signé* MILLE.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me AUVRAY DES GUIRAUDIERES, Avocat.

DORIGNY, Procureur.

TABLEAU

Des Créanciers du ſieur Mille fils.

Créanciers aſſignés non comparans.

Nota. Toutes les lettres de change dont M. Levêque des Gravelles eſt porteur, ont été tirées par un nommé Duſolé ſon Agent.

LE ſieur Levêque des Gravelles, Grand Maître des Eaux & Forêts de la Touraine, porteur d'une lettre de change de douze mille liv. ci. 12000 l.

De deux autres de douze cent livres chacune. . . . 2400

De trois autres de ſix mille livres chacune. 18000

} 32400 liv.

Legros, ſe diſant Négociant à Lyon, porteur d'une lettre de change à ſon ordre ſur la Conſervation de Lyon, en date du 12 Avril 1764, de la ſomme de trois mille livres, ci. 3000

Le Rouge, porteur d'une obligation de deux mille livres, paſſée devant Me Sylveſtre, Notaire à Paris, du ... Juillet 1763, payable le premier Janvier 1767, ci. 2000

37400 liv.

D'autre part. . . . . . 37400 liv.

Celles, ſe diſant Négociant à Marſeille, porteur d'une lettre de change ſur le ſieur Falconet & Compagnie, du 7 Mai 1764, de la ſomme de trois mille livres, ci. . . 3000

Duchaufour, porteur d'une lettre de change tirée de Montpellier, du 6 Mars 1764, de la ſomme de quatre mille trois cent livres. . . . . 4300 l.

D'un billet à ordre, payable en Septembre 1764, de la ſomme de dix-huit cent livres, ci. 1800

} 6100

* Breſſant, ſe diſant Négociant, porteur d'une lettre de change à ſon ordre, tirée par l'Abbé Bozon, Chanoine de la Sainte Chapelle, payable au 10 Septembre 1764, de la ſomme de ſept cent livres, ci. . . . . . 700 l.

D'une autre lettre de change, même ordre, même tireur, payable le 20 Octobre 1764, de la ſomme de huit cent livres, ci. . 360 l.

} 1500

* La créance de l'Abbé Bozon eſt confondue avec celle-ci, Breſſant n'étant que ſon prête-nom.

(*a*) James, porteur d'une lettre de change

48000 liv.

(*a*) *Nota.* James eſt l'aſſocié de Cordier. Ce qu'il y a lieu de croire, puiſque Cordier qui n'eſt porteur que d'un billet à ordre de 102 liv. réclame en outre le montant de ces deux effets dont James devoit être porteur.

Ci contre. . . . . . 48000 liv.

tirée par le ſieur Cordier, à l'ordre dudit James, & payable au 10 Août 1764, dela ſomme de trois cent ſoixante livres, ci. . . . 360 l.

D'une autre lettre de change, même ordre, même tireur, payable le 10 Septembre même année, de la ſomme de ſix cent livres, ci. . . . . 600 — 960

Le Guay, porteur d'une lettre de change à ſon ordre, tirée par un ſieur Simon, payable le 5 Janvier 1765, de la ſomme de quinze cent livres, ci. 1500

Gandini, Négociant au Temple, porteur d'un billet à ordre, payable le 20 Août 1764, de la ſomme de trois cent livres, ci. 300

Vives, Maître Sellier, porteur d'un billet à ordre, payable le 2 Mai 1764, de la ſomme de trois cent livres, ci. . . . 300 l.

D'un autre billet à ordre pour le 7 Juin ſuivant, de deux cent trente-deux livres, ci. . . 232 l. — 532

Payrodeau, Maître Sellier, porteur d'une lettre de change à ſon ordre de trois cent vingt-huit livres, ci. . . . 328

51620 liv.

D'autre part. . . . . . 51620 l. ſ.

Begaſſon, Ebéniſte, porteur d'une lettre de change à ſon ordre, & tirée par lui, du 26 Juin 1764, de la ſomme de deux cent trente-neuf livres huit ſols, ci, ... 239 8

TOTAL. . . . . 51859 l. 8 ſ.

Créanciers aſſignés & comparans.

Le Bois & Petitot, aſſociés, porteurs d'une lettre de change du mois de Juin 1764, tirée de Dijon à l'ordre du ſieur le Bois ſur un nommé Bardeau, Tapiſſier, Fauxbourg Saint Antoine, de douze cent cinquante-ſix livres, ci. 1250

Coſſon, Maître Sellier, porteur d'une lettre de change à ſon ordre, payable le 10 Septembre 1764, de la ſomme de quinze cent livres, ci. 1500

Duval, Maître Horloger, porteur de deux lettres de change de trois cent livres chacune, tirées de Saint Germain-en-Laye, le 16 Juillet 1764, & payables les 6 Septembre & 6 Novembre ſuivans, ci. 600

Parquet, Maître Sellier, porteur de deux billets à ordre, payables les 10 Août & 10 Octobre 1764, de la ſomme de cent cinquante liv. chacun, ci. 300

55511 l. 8 ſ.

Ci contre.	55511 l. 8 f.
Mozard, Portier de l'Abbaye Saint Victor, porteur d'un billet pur & simple, payable dans le courant d'Août 1764, de la somme de trois cent trente-cinq livres, ci.	335
Fagard, Diamantaire, porteur de deux billets à ordre du 20 Juillet 1764, l'un payable au 20 Août, & l'autre au 20 Septembre même année, de la somme en total de deux cent quatre-vingt livres, ci.	280
Cordier, porteur d'un billet à ordre, payable le 30 Juin 1764, de la somme de cent deux livres, ci. . . .	102
TOTAL.	56228 l. 8 f.

Créanciers non assignés.

M. Mille n'a point fait assigner ces créanciers; il est dans l'intention de les acquitter, leurs créances étant réellement favorables, & dans le cas de l'exception prononcée par la loi.

Leveau, Tailleur d'habits, créancier d'une somme de neuf cent livres, ci. . .	900
Gallard, Traiteur, porteur d'un billet pur & simple, de la somme de deux cent livres, ci.	200
Souflet, Marchand de bas, porteur d'un billet pur & simple, payable le premier Septembre 1764, de la somme de cinquante livres, ci.	50
Deveaux, Marchand Bonnetier, porteur	
	1150 liv.

D'autre part.	1150 liv.
d'un billet à ordre, payable le 10 Septembre 1764, de la somme de cent trente-huit livres, ci.	138 liv.
TOTAL.	1288 liv.

jugé le 13 juin en conformité du Memoire.